RÈGLEMENT (CEE) N° 419/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1061/69 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour l'amidon et pour le sorbitol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 924/74 (3), a retenu comme méthode d'analyse de l'amidon celle définie à l'annexe du règlement n° 228/67/CEE de la Commission ;

considérant que la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (4) a introduit, d'une façon générale, à son annexe I chapitre 1er une méthode d'analyse améliorée ; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser aussi dans le règlement (CEE) n° 1061/69 que c'est cette méthode améliorée qui s'applique ;

considérant par ailleurs que le règlement (CEE) n° 1061/69 mentionne le sorbitol seulement à la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun ;

considérant toutefois que le règlement (CEE) n° 3058/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69, (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le classement au tarif douanier commun de certaines variétés de sorbitol (5) a prévu le classement à la sous-position 38.19 T du tarif douanier commun des variétés de sorbitol qui contiennent plus de 20 % en poids, par rapport à la matière sèche, d'autres substances, par exemples oligosaccharides ;

considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications appropriées du règlement (CEE) n° 1061/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1061/69 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1er paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

 « La teneur en poids d'amidon ou de fécule d'une marchandise est déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée telle que définie à l'annexe I chapitre 1er de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (4) ».

2. À l'article 4 ainsi que dans le titre et le paragraphe 1 de l'annexe IV, « de la sous-position 29.04 C III » est modifié en « des sous-positions 29.04 C III et 38.19 T ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 24.
(3) JO n° L 111 du 24. 4. 1974, p. 3.
(4) JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.
(5) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.